

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°10
RELATIF A L'INTERDICTION DE LA PRESENCE DES CHIENS SUR L'ALPAGE
DE L'OUTHERAN**

Le Maire de la Commune d'Entremont-le-Vieux,

Vu les articles L 2212-1 et 2212-2 du Code des Collectivités Territoriales et les articles 211, 212 et 213 du Code Rural,

CONSIDERANT que pour assurer la protection des troupeaux en alpage, il est nécessaire de prendre des mesures interdisant la présence des chiens sur les alpages :

ARRETE

Article 1er : Les chiens sont interdits, même tenus en laisse, durant la saison d'estive, soit du 1^{er} juin 2021 au 30 septembre 2021, excepté pour les chiens des bergers pour les besoins de l'alpage, et les chiens de chasse pendant la période d'ouverture, sur l'alpage suivant situé sur le territoire de la commune :

- alpage de l'Outheran

Article 2 : Les contrevenants au présent arrêté s'exposeront aux sanctions prévues par la loi.

Article 3 : La Gendarmerie, les agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), les agents de l'ONF sont chargés de faire respecter le présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et transmis au représentant de l'état dans le département.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental de l'ONF
- Monsieur le directeur départemental de l'OFB
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Pont-de-Beauvoisin

A Entremont le Vieux, le 27 mai 2021
Le Maire,
Anne LENFANT

